Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_2-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE
CANÉJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC

DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 21 (jusqu'à la délibération n°2026_7_6)

NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille vingt-six, le 16 octobre à 17 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 octobre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :
Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – CELAN –- CHIBRAC - DEFFIEUX - FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE –- FABRE – GANDRAND — NOBLE — ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant
Madame GOURPIL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :
Madame DESVERGNES à Monsieur HARRIBEY
Madame REMIGI à Monsieur STEFFE (jusqu'à la délibération n°2026_7_6)
Madame ETCHEVERS à Monsieur QUISSOLLE
Madame HANRAS à Monsieur PROUILHAC
Madame MOREIRA à Madame GANDRAND
Monsieur BUCHOUL à Monsieur GORALCZYK

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur LANGLOIS est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur LANGLOIS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_2-DE

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 septembre 2026 est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_2-DE

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2026 - DÉLIBÉRATION N° 2026/7/2
Réf 7.5.1

OBJET : MISE EN PLACE D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES ANNEES 2026/2032 – REGLEMENT – ADOPTION

Monsieur PROUILHAC expose,

Le présent règlement a pour but de fixer les dispositions du fonds de concours territorialisé 2026/2032 mis en place au sein de la Communauté de Communes Jalle-eau Bourde au bénéfice de ses Communes membres.

Préambule
Dans le cadre de sa politique des territoires, la Communauté de Communes souhaite renouveler le soutien à ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2026/2032.

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière à toutes les Communes via un fonds de concours lié aux investissements ne relevant pas des compétences spécifiques de la Communauté de Communes mais qui constituent une priorité à l'échelle du territoire.

Ces fonds de concours favorisent l'inscription des projets locaux dans une dynamique d'attractivité du territoire.

Cadre juridique
Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- Un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement / d'un investissement
- L'accord concordant du Conseil Communautaire et du/des Conseils Municipaux concernés
- Le montant octroyé par la Communauté de Communes doit être inférieur ou égal au montant restant à la charge de la Commune, hors subventions. Le fonds de concours est donc plafonné à 50% du solde de l'opération restant à la charge de la Commune.

S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, la Commune, maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Cadre budgétaire et comptable
Le fonds de concours sera imputé sur le budget principal de la Communauté de Communes en dépenses de la section d'investissement au chapitre budgétaire 204 « subventions d'équipement versées ».

Enveloppe financière
Les crédits dédiés aux fonds de concours sont arrêtés chaque année par le Conseil Communautaire au moment du vote du budget.
Les crédits dédiés à ce programme de fonds de concours sur l'exercice 2026 sont d'un montant total plafond de 1 500 000 €.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_2-DE

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES FONDS DE CONCOURS

1/ Conditions d'éligibilités

Les projets/dépenses éligibles en investissement sont ceux initiés à compter du 1er janvier 2026.

Ces fonds de concours peuvent financer les études liées au projet pour lesquelles les Communes sont maîtres d'ouvrage.

Ils sont calculés sur le montant HT de l'opération.

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département …)

Une même Commune peut prétendre aux différents fonds de concours de la Communauté de Communes à condition de remplir les conditions d'éligibilité et peut émarger à plusieurs fonds de concours pour une même opération.

Il est rappelé que le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes ne pourra excéder la part de financement assuré par la Commune bénéficiaire sur cette même opération.

Les Communes éligibles, la nature des opérations et les dépenses éligibles ainsi que les modalités de l'aide sont précisées pour chacun des fonds de concours ci-après.

2/ Dépôt des demandes d'aide

La Commune adresse une saisine à la Communauté de Communes via un courrier au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde
2, Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Chaque dossier de demande de fonds de concours devra contenir les pièces suivantes :

- Une délibération du Conseil Municipal faisant approbation du projet et du plan de financement
- Un plan de financement prévisionnel détaillé pour les projets d'investissement
- Le calendrier prévisionnel de réalisation
- Une note de présentation pour les projets d'investissement ainsi que le formulaire relatif à la mesure de l'impact environnemental
- Un RIB

Ces pièces peuvent être envoyées sous format numérique à l'adresse suivante :
cdc@jalleeaubourde.fr

Un accusé de réception sera adressé à la Commune. Cet accusé de réception ne vaut pas engagement de l'attribution d'un fonds de concours.

Si la Commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer l'EPCI par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

3/ Attribution et formalisation

Les demandes seront examinées par la Commission Finances et Mutualisation et seront proposées au vote du Conseil Communautaire.

L'attribution du fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil Communautaire, une délibération ou décision concordante de la commune concernée et la signature d'une convention entre la Commune et l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_2-DE

4/ Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé via un versement unique au terme de l'opération. Le versement sera effectué sur présentation :

- des justificatifs concernant la réalisation des travaux
- d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signées par le comptable assignataire accompagné des factures acquittées correspondantes
- du plan de financement définitif, visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation de l'EPCI ne pourra excéder celle de la Commune
- la note d'évaluation de l'impact environnemental

Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.
Les dépenses d'investissement bénéficiant d'un fonds de concours doivent être engagées dans l'année qui suit la date de signature de la convention attributive.
Afin de permettre une bonne gestion des budgets alloués au fonds de concours et afin de ne pas mobiliser des reports de crédit durant de nombreuses années, la commune bénéficiaire dispose d'un délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. Par demande écrite de la Commune, ce délai pourra être prolongé d'une année afin de tenir compte du calendrier du projet.
En fin de période de validité, le fond de concours sera déclaré sans suite et notifié à la Commune.

Tout manquement au présent règlement d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par l'EPCI.
Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours.

5/ Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de l'EPCI, les communes devront mentionner de façon explicite la participation de la Communauté de Communes au financement du projet sur tous les supports papiers et numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la Communauté de Communes et en associant la Communauté de Communes lors de toute action de relation publique visant à promouvoir l'opération.

DETAILS DES FONDS DE CONCOURS

1/ Communes éligibles

Les trois Communes de la CDC

2/ Enveloppe allouée par Commune

Afin de permettre aux communs membres d'élaborer une stratégie d'investissement claire et aisée, l'enveloppe des fonds de concours est établie chaque année par le Conseil Communautaire.
Pour l'année 2026, le montant par Commune est arrêté à :
Canéjan : 312 500 €
Cestas : 750 000 €

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_2-DE

Saint Jean d'Illac : 437 500 €
L'enveloppe allouée à chaque Commune peut être utilisée soit en une seule fois pour un projet, soit pour plusieurs projets distincts, dans la limite du montant de l'enveloppe allouée à la Commune pour l'année.

3/ Domaines d'intervention

3.1 Un fonds de concours au programme d'investissement des Communes

Le régime des fonds de concours est mis en place pour aider les projets communaux d'intérêt commun contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité et à la valorisation de son image.
Sont identifiés dans ce cadre, les projets ou équipement jugés prioritaires pour le territoire et par les Communes et que celles-ci n'ont pas forcément les moyens de financer seules, qui relèvent d'une opération de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine communal (bâti comme naturel) et/ou d'une opération visant à améliorer un service public ou à offrir un nouveau service à la population.
Les principaux domaines retenus pour ce fonds de concours :

- La protection et la mise en valeur de l'environnement
- L'amélioration du cadre de vie et notamment des espaces bâtis sous l'angle de la qualité de vie des habitants avec des opérations de mise en valeur du patrimoine bâti communal
- L'équipement des communes

L'attribution de ce fonds de concours concerne des projets d'investissement.
Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. Ne sont pas éligibles, le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie et les acquisitions foncières si elles ne sont pas liées à un projet d'aménagement global.
Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Construction, aménagement ou réfection de bâtiments communaux ou éclairage public
- Travaux de réservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel
- Aménagement et amélioration liés aux déplacements (voirie…) et déplacements doux (aménagement piétonniers, revêtements de trottoirs….)
- Valorisation des espaces publics
- Réhabilitation et mise en valeur du patrimoine ancien
- Construction, aménagement ou réfection d'équipements sportifs ou culturels

Le montant maximum de la participation de la Communauté de Communes pour les projets d'investissement est de 30% du montant total HT de l'opération

3.2 Un fonds de concours aux projets structurants

Un projet communal est considéré comme structurant à partir du moment où cet investissement communal sert l'intérêt de plusieurs communes ou contribue à la volonté de développement d'un territoire élargi. Ce projet doit s'inscrire dans une dynamique de cohésion territoriale et/ou de préservation de l'environnement.
Les dépenses concernées sont
- celles effectuées sous maîtrise d'ouvrage des communes. Ne sont pas des dépenses éligibles, le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie.
Exemple de dépenses éligibles :
- études de faisabilité et/ou de programmation
- coûts des travaux

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 033-243301165-20261016-2026_7_2-DE

- parkings, voirie et réseaux divers
- coût de maîtrise d'œuvre et de prestations diverses
- agencement et aménagement,
- équipements et matériels
- acquisitions foncières en vue de la réalisation de l'équipement

Le montant maximum de la participation de la Communauté de Communes pour les projets d'investissement est de 30% du montant total HT de l'opération

3.3 Soutien aux actions inscrites dans le PCAET

Le Conseil Communautaire, par délibération n°2026_6_7 en date du 15 septembre 2026, a adopté son PCAET qui constitue une feuille de route pour le territoire.

Afin de soutenir les communes s'engageant dans le programme d'actions du PCAET, le financement communautaire pourra être porté à hauteur de 50% du montant des projets prévus au 3.1et au 3.2.

Il vous est proposé d'approuver le règlement pour la mise en place de fonds de concours pour l'année 2026/2032

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité.

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Approuve** le règlement pour la mise en place de fonds de concours pour les années 2026/2032
- **Fixe** le montant de l'enveloppe des fonds de concours pour l'année 2026 à 1 500 000 € avec la répartition suivante
 - Canéjan : 312 500 €
 - Cestas : 750 000 €
 - Saint Jean d'Illac : 437 500 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Jean-Pierre LANGLOIS

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 23/10/2026
et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 23/10/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.